



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Berthierville

Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Ville de Berthierville

### RÈGLEMENT NUMÉRO 971 Règlement sur le droit de préemption

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 572.0.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville de Berthierville afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 572.0.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19), le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

**ATTENDU** la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro 2022-12-370 donné aux fins des présentes lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 21 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Sylvain Destrempe et appuyé par le conseiller Pierre Lahaie et résolu que le présent règlement numéro 971 soit adopté.

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Berthierville.

#### Article 3 Acquisition pour fins municipales

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Les fins municipales pour lesquelles la Ville peut procéder à l'acquisition d'immeuble suivant l'exercice de son droit de préemption sont les suivantes :

- 1° Espace naturel, public et parc;
- 2° Construction et aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques
- 3° Logement social, communautaire ou abordable;
- 4° Équipement institutionnel;
- 5° Équipement collectif;
- 6° Habitation;
- 7° Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- 8° Réserve foncière.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

#### Article 4 Assujettissement au droit de préemption

La Conseil désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville et les fins visées.

#### Article 5 Avis d'intention d'aliéner l'immeuble

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, s'il souhaite aliéner l'immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Ville. Cet avis doit respecter les conditions prévues à l'article 572.0.4 de la Loi sur les cités et ville (RLRQ c. C-19).



VILLE DE BERTHIERVILLE

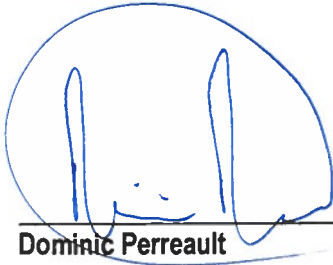
Article 6

Le propriétaire de l'immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Ville et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1° Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- 2° Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les cinq (5) ans précédant l'offre;
- 3° Contrat de courtage immobilier;
- 4° Étude environnementale;
- 5° Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 6° Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- 7° Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Dominic Perreault  
Maire  
\_\_\_\_\_  
Sylvie Dubois  
Directrice générale et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2022-12-21
Adoption du règlement	2023-01-16
Avis public – Entrée en vigueur	2023-01-17